

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

A - TEXTES GÉNÉRAUX

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n° 11076 du 31 décembre 2008 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du Président de la République.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du Président de la République et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau du Président de la République ;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le cabinet du Président de la République.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au cabinet du Président de la République comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au cabinet du Président de la République, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le Président de la République.

Ils consacrent au moins 60% de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité contre le VIH/SIDA sont à la charge du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2008 - 940 du 31 décembre 2008 accordant une prime de transport aux agents de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Il est accordé aux agents de l'Etat, au titre de l'exercice budgétaire 2009, une prime de transport exemptée de tout impôt ou taxe et de toute autre retenue.

Article 2 : Le montant de la prime de transport est fixé à dix mille francs CFA par agent et par mois.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2009, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique des finances et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2008 - 941 du 31 décembre 2008 portant revalorisation du montant des allocations familiales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-222 du 10 mai 1990 fixant les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la république du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le montant des allocations familiales mensuelles est désormais fixé à deux mille francs CFA pour chaque enfant de fonctionnaire et de personnel assimilé.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2009, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique des finances et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL

MINISTÈRE A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'INTEGRATION SOUS RÉGIONALE ET DU NEPAD

Décret n° 2008 - 939 du 31 décembre 2008 portant création, attributions et organisation de la commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte constitutif de l'Union Africaine adopté le 11 juillet 2000 à Lomé, Togo ;

Vu la décision relative au nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique prise lors de la 37^e session de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, en juillet 2001 à Lusaka, Zambie, portant adoption d'un cadre politique stratégique et d'une nouvelle vision pour la relance et le développement de l'Afrique ;

Vu la déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises adoptée à Lusaka en Zambie, en juillet 2001 ;

Vu la déclaration sur la mise en œuvre du nouveau partenariat pour le développement Je l'Afrique faite lors du sommet inaugural de l'Union Africaine en juillet 2002 à Durban, Afrique du Sud, encourageant les Etats à adhérer au mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

Vu le mémorandum d'entente du mécanisme africain d'évaluation par les pairs adopté au 6^e sommet du comité des chefs d'Etat et de Gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD du 9 mars 2003 à Abuja, Nigeria ;

Vu le décret n° 2007-302 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2008-309 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'intégration sous-régionale et du NEPAD ;

Vu le décret n° 2008-311 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale du NEPAD.

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Le point focal en est le ministère chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs est chargée de conduire tout le processus d'autoévaluation de la République du Congo dans l'esprit des documents de base du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les méthodologies envisagées dans le cadre de l'autoévaluation ;
- superviser les missions d'autoévaluation ;
- travailler étroitement avec les institutions techniques de recherche et coordonner leurs activités selon les besoins de l'autoévaluation ;
- vulgariser le mémorandum d'entente et la déclaration sur le mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- vulgariser les principes, le processus, les objectifs et les actions du mécanisme africain d'évaluation par les pairs en vue de leur appropriation par les différents acteurs du développement ;